



Décision n°04/2023

DECISION DU MAIRE

OBJET : Régie mixte « Mairie » - Modification des comptes à la suite du passage à la M57

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision du Maire N° 26/2016 du 12 mai 2016 portant création d'une régie mixte « Mairie » ;

Vu la délibération N° CM02/033/2020 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la réforme des dépôts et retraits d'espèces mise en place par la DGFIP à compter du 30 avril 2021 ;

Considérant la nécessité d'abroger la décision N° 42/2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 3 février 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie mixte « Mairie » auprès de la Commune d'Ollainville - 2 rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies aux usagers (70388)
- Photocopies aux associations (70688)
- Photocopies de documents administratifs (70388)
- Droits de voiries (70323)
- Locations de salles (752)
- Dons divers (75888)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| - Carburants (60622) | - Alimentation (60623) |
| - Autres fournitures non stockées (60628) | - Fournitures d'entretien (60631) |
| - Fournitures de petit équipement (60632) | - Fournitures administratives (6064) |
| - Autres matières et fournitures (6068) | - Autres frais divers (6188) |
| - Fêtes et cérémonies (6232) | - Transport collectifs (6248) |
| - Réceptions (6234) | - Frais d'affranchissement (6261) |
| - Taxes et impôts sur les véhicules (6355) | - Catalogues et imprimés (6236) |
| - Entretien et réparation autres biens mobiliers (61558/61551) | |

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire
- Chèque
- Carte Bancaire

ARTICLE 7 : Il est institué un compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conservé est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 9 et au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de régisseur selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de régisseur sauf pendant la période où ils exerceront la fonction de régisseur.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 3 février 2023,
Monsieur le Maire,
J. Girardeau
Jean-Michel GIRAUDEAU



Affiché le
Transmis en Sous Préfecture le